

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-10-00001

Décision n°173 de la commission
départementale d'aménagement commercial
des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Buchelay

**Projet d'extension de 579, 30 m² d'un magasin Lidl, pour une
surface totale de vente de 1 550 m²**

Décision n° 173

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 08 juin 2022, prises sous la présidence de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, en l'absence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, et enregistrée le 15 avril 2022 par le secrétariat de la CDAC, relative au projet d'extension de 579, 30 m² d'un magasin Lidl, pour une surface totale de vente de 1 550 m², au sein de la commune de Buchelay ;

Vu le rapport d'instruction en date du 24 mai 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 08 juin 2022 les membres de la commission, assistés de Mmes Sandra DESPRET et Sonia MEÏTE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet, localisé dans un secteur de densification et requalification de l'existant, est conforme aux orientations réglementaires du schéma directeur régional Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 17 décembre 2003 qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population, la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDERANT que le projet situé en zone Uem de la commune de Buchelay, est en adéquation avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise approuvé le 20 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet permet de réutiliser une cellule vacante et n'est pas consommateur d'espace ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté, depuis le dépôt du dossier, des améliorations notables au projet en matière de développement durable ; plantation de 16 arbres, création de 54 places de stationnement infiltrantes et installation de 563m² de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le site du projet dispose d'une bonne desserte en transport en commun et que le projet n'aura qu'un faible impact sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui, 0 abstention, 1 non

Ont voté favorablement :

M. Stéphane TREMBLAY, adjoint au maire de Buchelay, représentant le maire de la commune d'implantation ;

Mme Fabienne DEVEZE, vice-Présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentant le Président de l'EPCI de la commune d'implantation du projet ;

M. Thomas GOURLAN, conseiller régional, représentant la Présidente du conseil Régional d'Ile-de-France ;

Mme Clarisse DEMONT, adjointe au Maire de Rambouillet, représentant les maires au niveau départemental ;

Mme Priscille PEUGNET, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Muriel BESSEYRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et

aménagement du territoire » ;

M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

M. Daniel LAMISSE, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

A voté défavorablement :

Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, représentant le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial se prononce favorablement à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, relative au projet d'extension de 579, 30 m² d'un magasin Lidl, pour une surface totale de vente de 1 550 m², au sein de la commune de Buchelay.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **10 JUIN 2022**

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'arrondissement de
Saint Germain-en-Laye
en l'absence du Sous-Préfet de
l'arrondissement de Mantes-La-Jolie

Jehan-Eric WINCKLER



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS- / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC² N° 173
DU 08/06/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		17 659 m ²			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZD 455			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A			
		Nombre de S			
		Nombre de A/S		2	
	Après projet	Nombre de A			
		Nombre de S			
		Nombre de A/S			2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)				
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)				16 arbres plantés
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés				
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		563 m ² de panneaux photovoltaïques		
	Éoliennes (nombre et localisation)				
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :				
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision					

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		4520,7		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		4	
			SV/magasin ³		970,70 + 650 + 1 300 + 1 600	
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4450		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		3	
			SV/magasin ⁴		1 550 + 1 300 + 1 600	
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	271		
			Electriques			
			perméables			
			Personne à mobilité réduite	16		
			Vélos			
			Motos			
	Après projet		Nombre de places	Total	265	
		Électriques		8		
		perméables		54		
		Familles				
		Personne à mobilité réduite		16		
		Vélos/ vélos électriques		14		
		Motos				
	POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de	Avant-projet	-				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ravitaillement	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet	-	
	Après projet	-	